



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril à 19h30, les membres du conseil municipal de la commune de la Chapelle aux Filtzméens régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, le 06 avril 2023, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11, L 2122-8 et L 2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. VIART Benoit, M. RIVIERE Arnaud, M. LAIGLE Sylvain, M. AGENAIS Éric, M. ROBIN Patrick, M. MALLET Jérémy, WARTE BENOIT Béatrice, FICQUET TRAMONI Annonciade

Arrivée de M. LAUTRAIT John : 20h20

Étaient absents excusés Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. AUVRET Miguel, M. THEBAULT Guillaume et M. MORIN Johann.

Pouvoirs : M. LAUTRAIT John donne Pouvoir à FICQUET TRAMONI Annonciade

Pouvoirs : AUVRET Miguel donne Pouvoir à ROBIN Patrick

M. RIVIERE Arnaud a été désigné secrétaire de séance.

Ouverture de séance à

2023-14 – Procès-verbal du CM du 27/02/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le procès-verbal.

VOTE 10
Pour 10
Contre 0
Abstention 0

2023-15 – Vote du Compte Financier Universel (CFU)

Rapporteur M. ROBIN Patrick

Vote du Compte de gestion de la commune

Présentation du compte de gestion 2022 du Receveur Municipal.

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. A cet effet l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et recettes d'un exercice donné selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Une balance générale reprend l'ensemble des comptes budgétaires mais aussi des comptes de tiers correspondants aux créanciers et aux débiteurs de la

commune. Le compte de gestion comporte également un bilan comptable qui décrit l'actif et le passif de la collectivité.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion, constatant ainsi la stricte concordance des deux documents (compte de gestion et compte administratif). C'est une procédure règlementaire qui repose sur le principe de la séparation des comptes de l'ordonnateur (maire) et du comptable (Receveur Municipal ou trésorier).

Le vote du compte de gestion intervient avant celui du compte administratif. Les écritures du compte de gestion 2021 de la commune sont conformes à celles du compte administratif 2021.

Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré, ...

Arrête le compte de gestion de la commune du Receveur Municipal pour l'exercice 2021

Vote du Compte de gestion Assainissement

Présentation du compte de gestion 2022 du Receveur Municipal.

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. A cet effet l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et recettes d'un exercice donné selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Une balance générale reprend l'ensemble des comptes budgétaires mais aussi des comptes de tiers correspondants aux créanciers et aux débiteurs de la commune. Le compte de gestion comporte également un bilan comptable qui décrit l'actif et le passif de la collectivité.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion, constatant ainsi la stricte concordance des deux documents (compte de gestion et compte administratif). C'est une procédure règlementaire qui repose sur le principe de la séparation des comptes de l'ordonnateur (maire) et du comptable (Receveur Municipal ou trésorier).

Le vote du compte de gestion intervient avant celui du compte administratif. Les écritures du compte de gestion 2021 assainissement sont conformes à celles du compte administratif 2022.

Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré, ...

Arrête le compte de gestion Assainissement du Receveur Municipal pour l'exercice 2022

Vote du Compte Administratif de la commune

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L2343-1 et 2 et R.2342 -1 à D. 2342-12

Le Compte administratif est établi en fin d'exercice par le Maire. Il retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité Le compte administratif est ainsi le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Il retrace toutes les recettes (y compris non traitées) et les dépenses réalisées en cours d'année, y compris celles qui ont été engagées et non réalisées (reste à réaliser). Chacun se rapportera aux documents annexés à la présente délibération.

Ajouter Bilan

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte administratif de la Commune 2022 Après en avoir délibéré (M. le Maire n'ayant pas le droit de prendre part au vote quitte la salle), le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vote du Compte Administratif Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L2343-1 et 2 et R.2342 -1 à D. 2342-12

Le Compte administratif est établi en fin d'exercice par le Maire. Il retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité Le compte administratif est ainsi le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Il retrace toutes les recettes (y compris non traitées) et les dépenses réalisées en cours d'année, y compris celles qui ont été engagées et non réalisées (restes à réaliser). Chacun se rapportera aux documents annexés à la présente délibération.

Ajouter Bilan

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte administratif assainissement 2022 Après en avoir délibéré (M. le Maire n'ayant pas le droit de prendre part au vote quitte la salle), le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le Compte Financier Universel

VOTE 9
Pour 0
Contre 0
Abstention 0

2023- 16 Vote du budget primitif 2023

M. le Maire présente aux membres de l'assemblée le projet de budget primitif 2023 de la Commune.

Le budget est équilibré comme suit :

Section fonctionnement Dépenses : 560 662.41 €
Section fonctionnement Recettes : 560 662.41 €

Section investissement : Dépenses : 655 775.35 €
Section investissement : Recettes : 655 775.35 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le Budget Primitif 2023 de la Commune

AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTE 9
Pour 0
Contre 0
Abstention 1

2023-17 Budget Primitif Commune 2023 – Vote des taux d'imposition 2023

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur leur résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires. Le taux de la taxe d'habitation est figé au taux voté en 2019 (en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020).

La commune retrouve la possibilité de moduler les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur leur territoire.

Chaque commune se verra transférer le taux départemental de TFPB du département d'Ille et Vilaine (19.90%) ce qui viendra s'additionner au taux communal TFPB 2022.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avèreront différentes entre la commune et l'ancienne base du Département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable par l'application d'un coefficient correcteur. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 de 2023, s'appliquera sur les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH sur les résidences principales.

Depuis 2023 le conseil municipal doit donc se prononcer sur les taux des taxes foncières bâties et non bâties ainsi que sur les résidences secondaires.

Proposition :

Au titre de 2023, les taux proposés et validés par le service des finances publiques.

Il est proposé ainsi au conseil Municipal de fixer les taux, de fiscalité 2023 comme suit :

DESIGNATION	Taux N-1	Taux Proposé
Taxe foncière sur les propriétés bâties 2023 (TFB)	34.40%	37.60%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties 2023 (TFNB)	35.90%	39.17%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants (TH)	13.00 %	14.20 %

Vu la Loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu l'article 1636 B du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- **FIXE** les taxes locales directes comme suit pour 2023

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties** : 37.60%
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties** : 39.17%

- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants :**
14.20%
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à effectuer les démarches et à signer tous documents relatifs à ce dossier

VOTE 10
Pour 0
Contre 0
Abstention 0

2023-18 Modification de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif

Mr Le maire propose la modification de la délibération 12.10.2022 en séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2022. Par retour d'expérience cette délibération ne prend pas en considération les cas particuliers et l'antériorité des PFAC perçues.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012.

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu la délibération en date du 08 juin 2012, modifiée le 24 janvier 2022 relative à l'institution de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif.

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E.) qui est supprimée à compter de cette même date.
 - Il y a lieu de modifier la délibération pour améliorer le rendement de fonctionnement de notre assainissement collectif.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble à la date de fin des travaux, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

1. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.)

- 1.1. La P.F.A.C. est instituée sur le territoire de la commune de la Chapelle-aux-Filtzméens à compter du 12 avril 2023.
- 1.2. La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la P.R.E au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
- 1.3. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4. L'article L1331-4 du CSP : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.
- 1.5. Contrôle de la bonne exécution des nouveaux branchements ainsi que la conformité lors d'une cession immobilière a été confié à la société SAUR dans le cadre de la CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.
Ce contrôle est obligatoire, il sera effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble.
Les attestations de bonne conformité seront facturées suivant les modalités suivantes :

Contrôle de conformité des branchements neufs	100 € l'unité	Facturé avec la P.F.A.C. par la collectivité.
Contrôle de conformité des branchements neufs	85 € l'unité	Supérieur à 3 unités
Contrôle de conformité des branchements existants	125 € l'unité	Cession immobilière Facturé au vendeur
Contre visite neufs et existants	60 € l'unité	En cas de non-conformité

1.6. La valeur de base (VB) de la P.F.A.C. et de la P.F.A.C. « assimilés domestiques » à 500 €

1.7. La P.F.A.C. est calculée selon les modalités suivantes :

Quelle que soit la surface et la destination des travaux, Le montant de la P.F.A.C. est fixé suivant les modalités de calcul suivant :

$$P.F.A.C. = VB \times k$$

1.8. Logements

1.8.1. Dans le cas de lotissement, la P.F.A.C. sera acquittée par les propriétaires des immeubles au fur et à mesure que ces derniers se raccordent au réseau de collecte des eaux usées. Le lotisseur en sera redevable pour les seuls bâtiments qu'il réalise.

1.1.1. Dans le cas de constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'immeubles existants devant se raccorder à une extension du réseau d'assainissement, le montant de P.F.A.C. est calculé par logement et en fonction de la surface de plancher créée ou existante pour chacun d'eux.

1.1.2. Dans le cas d'une extension à usage d'habitation, le montant de P.F.A.C. est calculé par logement et en fonction de la surface de plancher créée.

Le cumul des montants de P.F.A.C. antérieurs et nouveaux ne pourra excéder **le montant maximum du tableau ci-dessous**. Le montant de P.F.A.C. sera réajusté sur justificatif du demandeur.

Le cumul des montants de P.F.A.C. ne pourra excéder le montant de la somme des surfaces existantes et créée correspondant à la tranche des surfaces créées du tableau ci-dessous.

Tableau des équivalences P.F.A.C.

Surface de plancher de l'immeuble	K (Coefficient)	P.F.A.C. k x VB
A partir 20 m ² et jusqu'à 50 m ²	1.5	750 €
Supérieur à 50 m ² et jusqu'à 75 m ²	2.5	1 250 €
Supérieur à 75 m ² et jusqu'à 100 m ²	3	1 500 €
Supérieur à 100 m ² et jusqu'à 125 m ²	3.5	1 750 €
Supérieur à 125 m ² et jusqu'à 140 m ²	4	2 000 €
Supérieur à 140 m ² et jusqu'à 160 m ²	5	2 500 €
Au-delà de 160 m ²	6	3 000 €

1.1. Cas exonérés

Construction exonérée de la P.F.A.C.
Abri de jardin
Véranda
Garage à véhicules

1.9. Cas particuliers

Tableau des équivalences P.F.A.C

Surface de plancher créée mentionnée dans la demande d'urbanisme	K (Coefficient)
Restaurants : par cuisine	6
Café / Débits de boissons	1.4
Commerces	1.4
Hôtel – Gîte Par chambre	2
Locaux artisanal et commercial	4
Piscine	4
Bureaux par unité	2.5
Entrepôts	2

1.10. Camping

Surface de plancher créée mentionnée dans la demande d'urbanisme	K (Coefficient)
Emplacement libre ou tentes	0.5
Emplacement raccordé au réseau	1.6

Après avis favorable du Bureau, il est proposé au Conseil Municipal :

- De proposer une harmonisation de la PFAC et propose suivant le mode de calcul : « P.F.A.C. = BV x k » à compter du 24 janvier 2021
- Il proposer que la Valeur de Base soit fixé à : **500 €** à compter du 24 janvier 2021.
- La P.F.A.C. soit applicable pour les constructions neuves, les changements de destination et les extensions des bâtiments entraînant l'apport d'eaux usées supplémentaires.
- La P.F.A.C. soit applicable pour toutes maisons existantes devenues raccordables suite à une extension des réseaux.

Après en avoir délibéré, par scrutin ordinaire à main levée, le conseil municipal :

- MODIFIE la délibération en date du 08 juin 2012 et modifiée par la délibération n°06.01.2022 en date du 24 janvier 2022 dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- VOTE 10
- Pour 0
- Contre 0
- Abstention 0

2023-19 – Bien Vivre Partout en Bretagne - demande de subvention 2023 dans le cadre de la construction d'un multi commerce

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que dans le cadre de la construction du multi commerce, la commune est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dynamisation des centres bourgs 2023 auprès du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

	€ HT	€ TTC
Travaux bâtiment	545 821.45	654 985.74
Matériel cuisine	76 100.00	91320.00
Mobilier	35 000.00	42 000.00
Raccordement concessionnaires	5 000.00	6 000.00
Reprofilage du parking	8 000.00	9 600.00
Aménagement d'un rond-point	71 630.00	85 956.00
TOTAL TRAVAUX	741 551.45	889 861.74
Bureaux d'études / MOE	39 498.20	47 397.84
Bureau de Contrôle	5 800.00	6 960.00
Mission de coordination SPS	3 327.50	3 993.00
ÉTUDE DE SOL	1 530.00	1 836.00
Étude faisabilité CCI	1 575.00	1 890.00
COUT TOTAL	793 282.15	951 938.58

- Après en avoir délibéré, par scrutin ordinaire à main levée, le conseil municipal,
- **APPROUVE** le plan de financement exposé ci-dessus,
 - **SOLLICITE** une subvention au titre de la dynamisation des centres bourgs 2023 auprès de la Région
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile l'exécution de la présente délibération.

VOTE 10
Pour 0
Contre 0
Abstention 0

2023-20 Demande de subvention au Département Appel A Projet pour la construction d'un multi commerce.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que dans le cadre de la construction du multi commerce, la commune est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de l'Appel A Projet du Département

Le plan de financement de cette opération ci-dessus :

- Après en avoir délibéré, par scrutin ordinaire à main levée, le conseil municipal,
- **APPROUVE** le plan de financement exposé ci-dessus,
 - **SOLLICITE** une subvention au titre de l'appel à projet 2023 auprès du Département
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile l'exécution de la présente délibération.

VOTE 10
Pour 0
Contre 0
Abstention 0

2023-21 Demande de subvention au Département Fond Solidaire Territorial pour les travaux de la cuisine.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que dans le cadre de la construction du multi commerce, la commune est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dynamisation des centres bourgs 2023 auprès du Département d'Ille-et-Vilaine.

Monsieur le maire précise qu'une revalorisation des devis devra être effectuée compte tenu de la date d'édition de ceux-ci.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Partie travaux

	HT en €	TTC en €
Portes coupe-feux <i>Grinhard Frères</i>	4 517,68€	5 421,22 €
Electricité <i>Lefaix Desvaux</i>	3 802,72 €	4 563,26 €
Plomberie <i>Lefaix Desvaux</i>	927,34 €	1 112,81 €
Maçonnerie <i>Meril Frères</i>	4 745,04 €	5 694,05 €
Bureau de contrôle <i>Socotec</i>	940,00 €	1 128,00 €
TOTAL TRAVAUX	14 932,78 €	17 919,34 €

Partie équipements

	HT en €	TTC en €
Equipements <i>CréaZ'IN</i>	29 075,00€	34 890,00 €
TOTAL EQUIPEMENTS	29 075,00 €	34 890,00 €

Afin de pouvoir lancer les travaux, il y a lieu de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer les devis exposés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, par scrutin ordinaire à main levée, le conseil municipal,

- VALIDE le plan de financement définitif présenté ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les devis du plan de financement définitif ainsi que tout acte qu'il jugera utile relatif à ces travaux.

VOTE 10
Pour 0
Contre 0
Abstention 0

2023-22 Dissolution de la régie argent de poche.

A la demande du Trésor Public : compte tenu du faible fonctionnement en dépenses et en recettes, la

régie argent de poche n'a plus lieu d'exister en budget propre. Considérant que les jeunes participants ont aujourd'hui la possibilité d'être crédité directement par virement bancaire. Il est proposé de dissoudre la régie. Les subventions seront maintenant intégrées au budget 2023 de la commune et son fonctionnement dépendra de la Commune. La dissolution du Budget et du Conseil d'Administration sera effective au 31 avril 2023.

Après en avoir

Délibéré, le conseil municipal décide :

- VALIDE la dissolution de la régie argent de poche,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte qu'il jugera utile relatif à cette dissolution.

VOTE 10
Pour 0
Contre 0
Abstention 0

Rendre Compte :

Externalisation du traitement des salaires au CDG 35
Validation du devis de formation COSOLUS

La séance est levée à 20h08

